

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale - Faillite et insolvabilité)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-11-013531-240

No dossier: 41-3096679

DATE : 8 JUILLET 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : VINCENT-MICHEL AUBÉ, REGISTRAIRE L.F.I. JA0858

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :**

**PRO-EXPERT COFFRAGE INC.**

Requérante / Débitrice;

ET

**RAYMOND CHABOT INC.**

Syndic;

ET

**GESTION MARC SAULNIER INC.;**

Mise en cause;

---

## JUGEMENT

---

- [1] La Cour est saisie de la *Requête de la Débitrice pour approbation d'un financement temporaire assorti de charges prioritaires* (la « **Requête** ») aux termes des articles 50.6 et 64.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);
- [2] **VU** les pièces déposées ce jour au soutien de la Requête, la déclaration sous serment de Steve Thibault, administrateur et actionnaire de la Débitrice ainsi que le témoignage sous serment de M. Jean Gagnon, représentant du Syndic, quant à son rapport produit sous la Pièce P-7;
- [3] **VU** les articles pertinents de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;

- [4] **CONSIDÉRANT** la nécessité d'un tel financement temporaire pour la suite des opérations de la Débitrice ainsi que l'urgence alléguée;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc est disposée à accorder le financement temporaire à la Débitrice, le tout selon la convention de financement temporaire, Pièce P-4;
- [6] **CONSIDÉRANT** les preuves de significations aux parties concernées, Pièce P-5, l'absence de contestation à la présente Requête, Pièce P-6, ainsi que les représentations entendues ce jour de la part des procureurs de la requérante, du créancier garanti RBC, de Revenu Québec ainsi que de Revenu Canada;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [7] **ACCUEILLE** la présente *Requête pour approbation d'un financement temporaire assorti de charges prioritaires* (la « **Requête** »);
- [8] **ABRÈGE**, le cas échéant, tous les délais relatifs à la présentation de la Requête;
- [9] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée et que l'avis de présentation de la Requête est suffisant ;
- [10] **ORDONNE** que la Débitrice soit autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc., les sommes que la Débitrice juge nécessaires ou souhaitables, sous réserve des dispositions de la Convention de financement (Pièce P-4), lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant en capital prêté totalisant 1 000 000 \$, le tout selon les termes et modalités prévus à la Convention de financement (Pièce P-4), étant entendu que le taux d'intérêts prévu à l'égard du prêt temporaire sera de 12% l'an, afin de financer les opérations courantes de la Débitrice;
- [11] **DÉCLARE** que l'universalité des biens meubles, corporels et incorporels, présents et futurs de la Débitrice Pro-Expert Coffrage Inc. (les « **Biens meubles** ») sont par les présentes grevés d'une charge, d'une sûreté et d'une hypothèque jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 200 000\$ (cette charge, sûreté et hypothèque constitue la « **Charge de Financement Temporaire** ») en faveur de Gestion Marc Saulnier Inc., (le « **Prêteur Temporaire** ») relativement à toutes les sommes dues en lien avec la Convention de financement (Pièce P-4);
- [12] **DÉCLARE** que la Charge de Financement Temporaire prendra rang devant toute autre charge, priorité ou hypothèque affectant les biens de la Débitrice, sous réserve de la Charge d'administration prévue ci-après;
- [13] **APPROUVE** et **RATIFIE** la signature de la Convention de Financement Temporaire (Pièce R-4) par la Débitrice;

- [14] **ORDONNE** que, malgré toutes autres dispositions de la présente ordonnance, la Débitrice soit, par les présentes, autorisée à signer et livrer les ententes de crédits, sûretés et autres documents qui pourraient être requis par la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. relativement à la Convention de Financement Temporaire et que la Débitrice soit autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu de la Convention de Financement Temporaire nonobstant toute disposition à l'effet contraire;
- [15] **ORDONNE** que la Débitrice paie à la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc., lorsque dues, toutes les sommes payables en vertu de la Convention de Financement Temporaire, et exécute toutes ses autres obligations envers la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. conformément à la Convention de financement Temporaire;
- [16] **ORDONNE** que les réclamations de la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. en vertu de la Convention de financement Temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une proposition concordataire et que la mise en cause, en sa qualité de prêteur prioritaire, soit considérée comme un créancier non visé dans la présente instance et de toute proposition concordataire;
- [17] **ORDONNE** que la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. puisse prendre de temps à autre toutes les mesures légales qu'elle juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer ou inscrire ou parfaire sa charge prioritaire dans toutes les juridictions qu'elle juge appropriées, exceptionnellement sans pour autant que cette publication ne soit requise pour être opposable;
- [18] **ORDONNE** que la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. puisse, nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice conformément aux dispositions de la Convention de Financement Temporaire;
- [19] **ORDONNE** que la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu de la Convention de financement Temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Débitrice, au Syndic et aux créanciers garantis de la Débitrice. À l'expiration de ce délai, la mise en cause aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans la Convention de Financement Temporaire et autrement permises par la Loi, mais sans être tenue d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 L.F.I.;
- [20] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement d'affecter les présentes conclusions, ne puisse être rendue, à moins qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié à la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. par la partie qui la présente au moins sept (7) jours ouvrables au préalable;

- [21] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours du Syndic, de l'avocat du Syndic, de l'avocat de la Débitrice et des autres conseillers engagés par la Débitrice dans le cadre ou à l'égard de la restructuration engagés avant ou après la date du dépôt de l'avis de l'intention de faire une proposition et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet, lesquels pourront être payés à même le Financement Temporaire;
- [22] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels engagés tant avant qu'après la date du dépôt de l'avis de l'intention de faire une proposition, l'universalité des Biens meubles sont par les présentes grevés d'une charge, d'une sûreté et d'une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000\$ (la « **Charge d'administration** ») en faveur du Syndic et des avocats de la Débitrice, relativement à toutes les sommes dues à ce titre;
- [23] **DÉCLARE** que la Charge d'administration prendra rang devant toute autre charge, priorité ou hypothèque affectant les biens de la Débitrice.
- [24] **DÉCLARE** que les honoraires, frais et/ou déboursés des professionnels mandatés par la Débitrice en regard du Financement Temporaire et du processus de l'avis d'intention de faire une proposition, sont des créances couvertes par la Charge d'administration;
- [25] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, en ce qui concerne les biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) Premièrement, la Charge d'administration; et
  - b) Deuxièmement, la Charge de Financement Temporaire.
- [26] **DÉCLARE** que la Charge de Financement Temporaire et la Charge d'administration grevent les biens présents et futurs de la Débitrice, et ce, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;
- [27] **DISPENSE** exceptionnellement la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. ainsi que les bénéficiaires de la Charge d'administration de toute exigence de publication ou d'inscription au Registre foncier, au RDPRM et/ou dans tout autre registre de droits ou de titres et, **ORDONNE** que le présent jugement équivaldra exceptionnellement à publication pour les fins, notamment de l'opposabilité et/ou la validité de la Charge de Financement Temporaire et de la Charge d'administration;
- [28] **DÉCLARE** que la Charge de Financement Temporaire et la Charge d'administration et les droits et recours des bénéficiaires de ces charges, selon le cas, sont valides et exécutoires, et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait :
- a) De la non-publication des dites charges ;

- b) De la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite;
- c) Qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la L.F.I., qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice;
- d) Que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des charges créées se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice et nonobstant toute disposition contraire d'une telle convention :
  - i. La constitution de la Charge de Financement Temporaire et la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une telle convention à laquelle elle est partie; et
  - ii. Les bénéficiaires desdites charges n'engagent de responsabilité envers aucune personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une telle convention occasionné par la constitution de ces charges ou découlant de celle-ci.

[29] **DÉCLARE** que nonobstant :

- a) La présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite;
- b) Toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la L.F.I. et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite; et
- c) Toute loi fédérale ou provinciale.

les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'ordonnance et l'octroi de la Charge de Financement Temporaire et de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, de transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

- [30] **DÉCLARE** que la Charge de Financement Temporaire et la Charge d'administration sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les biens de la Débitrice;
- [31] **DÉCLARE** que la Débitrice peut, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs tel que demandé dans la Requête et convenu entre les parties, bien que cette conclusion soit, en elle-même, totalement superflue;
- [32] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;
- [33] **LE TOUT** sans frais.



---

**ME VINCENT-MICHEL AUBÉ**  
Registraire L.F.I.

JA0858